

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.281 du 29 octobre 2013

A. 198.566/XIII-5753

En cause :

1. **PERILLEUX** Jean-Louis,
2. **PERILLEUX** Jacques,
3. **PERILLEUX** Philippe,

instance reprise par :

**la Société privée à responsabilité limitée
IMMO PERILLEUX,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Alexandre PIRSON, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la SOCIETE REGIONALE WALLONNE
DU TRANSPORT, en abrégé "S.R.W.T.",**

ayant élu domicile
avenue du Gouverneur Bovesse 96
5100 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par Jean-Louis PERILLEUX, Jacques PERILLEUX et Philippe PERILLEUX qui demandent l'annulation "du permis délivré par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme de la Région wallonne pour la province de Liège le 20 avril 2010 à la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE TRANSPORT-TEC, relatif à un bien sis boulevard d'Avroy à 4000 Liège, et ayant pour objet l'adaptation des ouvrages pour accueillir les terminus précédemment situés sur les places Saint-Paul et Cathédrale";

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par laquelle la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT, en abrégé "S.R.W.T." demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 février 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de reprise d'instance introduite le 19 juin 2012 par le conseil des parties requérantes pour le compte de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO PERILLEUX;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. PIRSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 19 juin 2012, le conseil des requérants a introduit une demande tendant à la reprise d'instance par la "société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMMO PERILLEUX" en indiquant que l'ensemble des titres de propriétés concernant les biens identifiés dans la requête ont été transférés dans le patrimoine de cette société;

Considérant que l'intérêt à agir des requérants originaires tenait à leur qualité de copropriétaire d'un immeuble sis à l'endroit où le permis d'urbanisme attaqué autorise l'adaptation des ouvrages existants pour accueillir les terminus de bus; qu'il résulte ainsi de la vente de leurs titres de propriété à une société civile sous forme de S.P.R.L. que les requérants n'ont plus d'intérêt propre suffisant au recours, mais que cette vente et, de ce fait, le transfert de la qualité de propriétaire, permettent à la société civile sous forme de S.P.R.L. de reprendre l'instance; que la demande de reprise d'instance est accueillie;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 225.280 prononcé ce jour; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de statuer sur le recours et les dépens doivent être mis à charge des parties adverse et intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'instance est reprise par la S.P.R.L. IMMO PERILLEUX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à concurrence de 125 euros à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.